

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/06/12/2019014284/justel>

Dossier numéro : 2019-06-12/15

Titre

12 JUIN 2019. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au collège de prévention

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 06-09-2019 page : 84909

Entrée en vigueur : 01-07-2019

Table des matières

Art. 1-14

Texte

Article [1er](#). Le collège de prévention a son siège au sein de l'administration générale de l'aide à la jeunesse et du centre communautaire pour mineurs dessaisis.

[Art. 2](#). Le collège de prévention se réunit sur convocation du président qui fixe le jour, l'heure et l'ordre du jour des réunions.

La convocation est adressée aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Le président est tenu de convoquer le collège de prévention à la demande du Ministre qui a la prévention, l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions, ci-après dénommé le Ministre, ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

[Art. 3](#). Le président du collège de prévention dirige et coordonne les activités du collège.

Il est chargé des relations du collège de prévention avec le Ministre et les personnes intéressées aux différentes missions du collège de prévention.

Il signe, au nom du collège de prévention, les différents documents qui émanent de celui-ci.

[Art. 4](#). Les documents destinés au collège de prévention ou qui en émanent sont visés à la réception et à l'expédition, par le fonctionnaire dirigeant, qui est chargé de la conservation des archives.

[Art. 5](#). Le collège de prévention siège valablement si la majorité de ses membres est présente.

A défaut d'avoir réuni cette majorité, le collège de prévention peut, après une nouvelle convocation envoyée dans le respect des conditions prévues à l'article 2, délibérer valablement sur le même objet quel que soit le nombre de membres présents.

[Art. 6](#). Les décisions du collège de prévention sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

[Art. 7](#). Le collège de prévention établit son règlement d'ordre intérieur qui précise ses modalités de fonctionnement.

Il soumet le règlement d'ordre intérieur et ses éventuelles modifications à l'approbation du Ministre.

[Art. 8](#). § 1er. Le Ministre nomme les membres du collège de prévention.

§ 2. Dans le mois qui suit la demande du Ministre, les services, institutions, organisations, fédérations ou autorités visés à l'article 14, alinéa 1er, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11° et 12°, du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ci-après dénommé le